

Avenant N° 1 du 19 avril 2007 à l'Accord 2002 – 01 du 17 avril 2002 visant à mettre en place le travail de nuit dans la Branche sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif

PREAMBULE

La mise en œuvre de l'accord 2002 – 01 du 17 avril 2002 dans les établissements de la branche a donné lieu à des demandes d'adaptation à des situations concrètes ou à des demandes de précision d'application.

Ces demandes ayant été examinées, les partenaires sociaux ont décidé de modifier l'accord 2002-01 du 17 avril 2002 dans les termes ci-après convenus.

Article 1

L'article 3 « **Durée quotidienne et hebdomadaire du travail de nuit** » est modifié comme suit :

Le dernier alinéa de l'article 3 est supprimé et remplacé comme suit :

« La durée maximale de travail hebdomadaire est fixée à **44** heures. »

Article 2

Les dispositions suivantes annulent et remplacent les dispositions du paragraphe 5.1 de l'article 5 « contreparties de la sujétion de travail de nuit »

« 5.1 - Dans les établissements et services soumis à des conventions collectives ou des accords collectifs prévoyant déjà des contreparties salariales au travail de nuit, un repos de compensation de 2 jours par an est octroyé aux travailleurs de nuit au sens de l'article 2 ci-dessus . La durée des repos de compensation est égale au temps travaillé la nuit au titre des horaires habituels.

5 – 2 : En cas d'activité inférieure à un an en qualité de travailleur de nuit au sens de l'article 2 du présent accord, le mode d'acquisition et de décompte des repos de compensation se fait comme suit :

- ❖ Dans l'année civile :
 - Pour une période travaillée inférieure à 6 mois, le repos est de 1 jour.
 - Pour une période travaillée supérieure ou égale à 6 mois, le repos est égal à 2 jours.
- ❖ Le repos acquis selon les règles ci dessus est reporté en cas d'absence au moment de sa planification

La durée du repos est de durée égale au temps travaillé la nuit au titre des horaires habituels .

Les dispositions du 5.2 – 1 et du 5.2 – 2 restent inchangées

ARTICLE 3 : Durée, Révision, Dénonciation, Agrément, Extension

3-1 Agrément

Le présent avenant sera présenté à l'agrément dans les conditions fixées à l'article L 314 – 6 du code de l'action sociale et des familles .

3 – 2 Extension

Les parties conviennent qu'elles demanderont extension du présent avenant en vue de le rendre accessible à toutes les entreprises, établissements et services concernés par le champ d'application.

3 – 3 Durée et date d'effet

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il prend effet le premier jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'agrément, et pour les dispositions qui relèvent de la procédure d'extension, le premier jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension.

3 – 4 Portée de l'accord

Il ne peut être dérogé par accord d'entreprise ou par accord d'établissement au présent avenant qui est impératif sauf dispositions plus favorables.

3 – 6 Révision – dénonciation

Toute demande de révision ou toute dénonciation du présent avenant vaut demande de révision ou dénonciation de l'accord 2002- 01 du 17 avril 2002, dans les conditions prévues au dit accord.

Fait à Paris, le 19 avril 2007

UNIFED

P/O le Président
Denise ANNANDALE MASSA

Les organisations syndicales de salariés

CFDT
47 avenue Simon Bolivar – 75019 Paris

CFTC
10 rue de Leibnitz – 75018 Paris

Fédération Française Santé et Action Sociale
CFE/CGC
39 rue Victor Massé – 75009 Paris

texte en relecture post CPB 19 avril 2007 **déla**i **lundi 23 avril 18 H**

C.G.T.

263 rue de Paris – Case 538 - 93515 Montreuil
Cedex

Force Ouvrière – Santé Privée

153/155 rue de Rome – 75017 Paris

Force Ouvrière – Action Sociale

7 Passage Tenaille – 75014 Paris